

# Le droit de la preuve : de « temps en temps » et « tant et plus »<sup>1</sup>

## Introduction

L'avocat sera quelque peu démuni, s'il cherche dans la loi du 13 avril 2019 les solutions aux conflits de lois dans le temps qu'il rencontre dans sa pratique.

L'indigence de la loi sur le régime transitoire de la réforme laisse perplexe.

L'article 75 de la loi du 13 avril 2019 dispose en effet uniquement :

« La présente loi entre en vigueur le premier jour du dix-huitième mois qui suit celui de sa publication au *Moniteur belge*.

Toutefois, l'article 8.15, alinéa 2, du livre 8, inséré par l'article 3 de la présente loi, n'entre en vigueur qu'à la date prévue à l'article 26, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 6 mai 2009 portant des dispositions diverses et l'article 8.26, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, alinéa 2, du même livre n'entre en vigueur qu'à la date prévue à l'article 26, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de ladite loi.

L'article 8.22, 3<sup>o</sup>, du livre 8, inséré par l'article 3 de la présente loi, ne s'appliquera qu'aux faits postérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi, telle que précisée à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article. »

Le premier enseignement qui se dégage de cet article concerne son entrée en vigueur. Celle-ci ne pose guère question. Elle est fixée au 1<sup>er</sup> novembre 2020. Seuls les articles 8.15, alinéa 2, et 8.26, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, qui traitent respectivement des actes notariés reçus sous forme dématérialisée et des copies dématérialisées des actes notariés font exception à la règle. La date d'entrée en vigueur de ces articles sera déterminée par le Roi conformément à l'article 26 de la loi du 6 mai 2009 et, pour la seconde hypothèse, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Le second enseignement est tiré du dernier alinéa de l'article 75 qui aborde, à la marge, le droit transitoire. En vertu de cet article, l'incapacité d'une des parties de modifier l'acte ou sa date ne sera régie par l'article 8.22, 3<sup>o</sup>, que si elle est postérieure à l'entrée en vigueur de la loi. Cette précision a vocation à répondre aux critiques formulées par le Conseil d'État<sup>2</sup> qui s'inquiétait de l'absence de régime transitoire.

Or, même si l'alinéa 3 de l'article 75 résout certaines difficultés, il n'offre malheureusement pas de vue d'ensemble sur la problématique.

Les travaux préparatoires apportent un premier éclairage. Ils précisent : « Les règles habituelles en matière contractuelle sont d'application. En matière de convention, l'ancienne loi demeure applicable, à moins que la loi nouvelle ne soit d'ordre public ou impérative ou qu'elle n'en prévoie expressément l'application aux conventions en cours (Cass., 16 septembre 2013, R.G. C.120032.F, *Pas.*, 2013, p. 1678). Cela signifie aussi que la loi ancienne reste d'application aux modes de preuve préconstitués (G. CLOSSET-MARCHAL, *L'application dans le temps des lois de droit judiciaire civil*, Bruxelles, Bruylant, 1983, 205-206 ; P. POPELIER, *Toepassing van de wet in de tijd*, Anvers, Story-Scientia, 1999, 74-75). À l'égard des parties, la loi nouvelle ne s'appliquera qu'aux contrats futurs<sup>3</sup>. À l'égard des tiers ou en ce qui concerne la preuve des faits, elle est d'application immédiate. »<sup>4</sup>

Même s'ils sèment une certaine confusion entre les différentes exceptions aux principes applicables en droit transitoire, ces propos nous invitent à revisiter le droit commun pour résoudre les difficultés pratiques qui pourraient surgir.

Deux règles nous paraissent primordiales dans la résolution de ces conflits de lois dans le temps.

Il s'agit, d'une part, de l'article 1<sup>er</sup> du Code civil qui régit toutes les matières (notamment les règles de preuve qui sont liées au fond du droit) et, d'autre part, de l'article 3 du Code judiciaire qui s'intéresse, entre autres, aux règles de procédure.

1 Notre étude s'inspire de nos réflexions parues dans la CUP du mois de novembre 2019, F. GEORGE, « La réforme du droit de la preuve : droit transitoire », in D. MOUGENOT (coord.), *La réforme du droit de la preuve*, CUP, vol. 193, Liège, Anthemis, 2019, pp. 255-291.

2 Avis n° 63.445/2 du 27 juin 2018 de la section de législation du Conseil d'État sur un avant-projet de loi portant insertion du livre 8 « La preuve » dans le nouveau Code civil, <http://www.raadvst-conseil.be>, p. 5/42.

3 Dans la version soumise au Conseil d'État, il était indiqué : « À l'égard des parties, la loi nouvelle ne s'appliquera qu'aux contrats futurs ou à l'occasion du renouvellement des contrats en cours. À l'égard des tiers ou en ce qui concerne la preuve des faits, elle est d'application immédiate. » Curieusement, on ne retrouve pas cette référence au renouvellement des contrats en cours dans la version déposée au Parlement.

4 Projet de loi portant insertion du livre 8 « La preuve » dans le nouveau Code civil, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2018-2019, n° 3349/001, pp. 38-39.

## I. Article 1<sup>er</sup> du Code civil

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> (ancien art. 2 renuméroté<sup>5</sup>) du Code civil, « [l]a loi ne dispose que pour l'avenir : elle n'a point d'effet rétroactif ».

En vertu de cet article, la loi nouvelle sera d'application immédiate, après son entrée en vigueur<sup>6</sup>, sans toutefois pouvoir rétroagir. Selon la jurisprudence de la Cour de cassation, la loi nouvelle s'appliquera non seulement aux situations qui naissent à partir de son entrée en vigueur, mais aussi aux effets futurs des situations nées sous le régime de la loi antérieure qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle, pour autant que cette application ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés<sup>7</sup>.

Une exception d'une importance non négligeable est toutefois d'application en matière contractuelle<sup>8</sup>. Le contrat demeure gouverné par la règle de la survie de la loi ancienne<sup>9</sup>.

Une exception à l'exception complexifie encore le régime<sup>10</sup>. La loi nouvelle retrouve son empire en présence de dispositions d'ordre public ou impératives ou lorsque la loi prévoit expressément son application aux conventions en cours<sup>11, 12</sup>.

En application de ces principes, il nous paraît logique de déduire que :

- la preuve des contrats conclus postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi sera régie par la loi nouvelle ;

5 Voy. art. 2 de la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, *M.B.*, 2 juillet 2018.

6 Voy., sur le principe d'application immédiate, G. CLOSSET-MARCHAL, *Code judiciaire : droit commun de la procédure et droit transitoire. Commentaire des articles 2 et 3 du Code judiciaire*, Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 123 et s.

7 Cass., 16 septembre 2013, *Pas.*, p. 1678 ; Cass., 26 mai 2005, *Pas.*, p. 1115.

8 T. VANCOPPERNOLLE, *Intertemporeel recht*, Anvers, Intersentia, 2019, pp. 62 et s.

9 Voy. P. POPELIER, *Toepassing van de wet in de tijd. Vaststelling en beoordeling van temporele functies*, Anvers, Kluwer, 1999, n° 79 ; W. VAN GERVEN, *Algemeen deel*, Anvers, Standard wetenschappelijke uitgeverij, 1969, p. 71.

10 Voy. T. VANCOPPERNOLLE, *Intertemporeel recht*, op. cit., pp. 62 et s. Voy. aussi E. BEGUIN et A. CAPRASSE, « Le droit transitoire », in *Le crédit hypothécaire au consommateur*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 481. Cass., 16 septembre 2013, *Pas.*, 2013, p. 1678.

11 Cass., 16 septembre 2013, *Pas.*, p. 1678 ; Cass., 26 mai 2005, *Pas.*, p. 1115. Voy. G. CLOSSET-MARCHAL, *Code judiciaire : droit commun de la procédure et droit transitoire. Commentaire des articles 2 et 3 du Code judiciaire*, Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 129 et s. ; voy. aussi C. MARR, « L'application dans le temps des dispositions impératives : les contrats sont-ils soumis aux dispositions impératives entrées en vigueur postérieurement à leur conclusion ? », *J.L.M.B.*, 2009, pp. 249-257.

12 Un autre courant doctrinal prône, en présence d'une disposition d'ordre public, une mise en balance des intérêts par les cours et tribunaux plutôt qu'une application automatique des dispositions nouvelles d'ordre public (T. REYNTJENS, « Toepassing van een nieuwe wet op een lopende overeenkomst », *Jura Falc.*, 2014-2015, p. 726, qui renvoie à E. WYMEERSCH, « Intertemporaal recht in verband met de wet van 12 juni 1991 op het consumentenkrediet », *R.W.*, 1992-1993, pp. 1009-1016). Voy., sur les autres critères proposés en doctrine, T. VANCOPPERNOLLE, *Intertemporeel recht*, op. cit., pp. 67-75. L'auteur propose, par ailleurs, plusieurs méthodes alternatives, T. VANCOPPERNOLLE, *Intertemporeel recht*, op. cit., pp. 75 et s.

- la preuve des contrats conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi sera régie par la loi ancienne ;
- la preuve de la cession, de l'avenant et du paiement d'un contrat même conclu sous l'empire de la loi ancienne est régie par la loi nouvelle dès lors que ces hypothèses constituent des actes nouveaux et indépendants ;
- vu leur caractère impératif, les règles relatives aux effets probatoires attachés à la facture<sup>13</sup>, aux actes authentiques<sup>14</sup> et à la preuve de l'engagement unilatéral de payer<sup>15</sup> seront d'application immédiate.

## II. Article 3 du Code judiciaire

Parallèlement à cet article 1<sup>er</sup> du Code civil, le praticien doit encore avoir égard à l'article 3 du Code judiciaire.

Cet article dispose que « [l]es lois d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure sont applicables aux procès en cours sans dessaisissement cependant de la juridiction qui, à son degré, en avait été valablement saisie et sauf les exceptions prévues par la loi ». Même si l'on y recourt fréquemment en présence de conflits de lois dans le temps, son champ d'application est plus limité.

Dans le cadre de notre analyse du droit de la preuve, seules les règles de procédure retiennent notre attention. Ces règles se définissent comme les règles « qui déterminent les conditions et les modes selon lesquels la justice est rendue et accomplit son œuvre. [...] Il s'agit des règles qui gouvernent l'introduction et l'instruction de l'instance (administration de la preuve et mise en état principalement), les formes et le prononcé des jugements, les voies de recours contre ceux-ci, tant sous l'angle de leur admissibilité que de leur déroulement, ainsi que les voies d'exécution »<sup>16</sup>. La loi nouvelle est ainsi immédiatement applicable « aux procédures à venir, mais également aux effets futurs des procédures qui sont déjà en cours, c'est-à-dire aux affaires qui sont déjà introduites au moment de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, mais qui doivent encore être jugées »<sup>17</sup>.

En application de ces principes, il nous semble logique d'affirmer que relèvent de cette catégorie des lois de procédure le principe de collaboration des parties à l'administration de la preuve<sup>18</sup> ainsi que la règle de l'article 877 du Code judiciaire<sup>19</sup>. Par conséquent, les dispositions y

13 Art. 8.11, § 4.

14 Art. 8.17.

15 Art. 8.21.

16 G. CLOSSET-MARCHAL, *Code judiciaire : droit commun de la procédure et droit transitoire. Commentaires des articles 2 et 3 du Code judiciaire*, op. cit., p. 153 reproduit par C. DE BOE, « Le droit transitoire », in *Le Code judiciaire en pot-pourri*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 360. Voy. également G. DE LEVAL et F. GEORGES, *Droit judiciaire*, t. 1 « Institutions judiciaires et éléments de compétence », Bruxelles, Larcier, 2014, p. 118.

17 C. DE BOE, « Le droit transitoire », in *Le Code judiciaire en pot-pourri*, op. cit., p. 361.

18 G. CLOSSET-MARCHAL, *L'application dans le temps des lois de droit judiciaire civil*, Bruxelles, Bruylant, 1983, pp. 206-207.

19 G. CLOSSET-MARCHAL, *L'application dans le temps des lois de droit judiciaire civil*, op. cit., p. 208.

relatives<sup>20</sup> s'appliqueront immédiatement. Elles auront vocation à s'appliquer aux « procès en cours même si ceux-ci se rapportent à des faits antérieurs »<sup>21</sup>, mais ne pourront porter atteinte aux actes faits au temps de la loi précédente (remise en cause de la régularité d'une mesure d'instruction)<sup>22</sup> sous peine de rétroactivité. Partant, le juge pourra ordonner de nouvelles mesures d'instruction (production de documents) selon les modalités et conditions nouvelles<sup>23</sup>, même si le procès se rapporte à des faits antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi.

Plusieurs exceptions au principe d'application immédiate qui figure à l'article 3 du Code judiciaire sont cependant reconnues en doctrine. Elles visent les preuves préconstituées<sup>24</sup> et les présomptions légales<sup>25</sup>.

La notion de « preuves préconstituées » vise les hypothèses où la « loi a prévu un établissement antérieur de la preuve, soit qu'elle ait établi un régime de preuves préconstituées, c'est-à-dire constituées antérieurement à tout litige, soit qu'elle ait elle-même directement tiré telle ou telle preuve de certains faits, par voie de présomption légale »<sup>26</sup>. Un mode de preuve constitué sous le régime de la loi ancienne restera régi par celui-ci, par exemple, pour déterminer sa validité.

L'exemple par excellence est l'écrit exigé par l'article 1341 de l'ancien Code civil remplacé par l'article 8.9 du nouveau Code civil.

On enseigne que « la preuve qui doit être établie avant tout procès, doit l'être au moment où se produit le fait ou l'acte qu'il s'agit de prouver »<sup>27</sup>. La justification proposée est la suivante : la preuve préconstituée, peu importe qu'elle s'applique aux actes juridiques ou aux faits<sup>28</sup>, « accompagne ce fait ou cet acte, de telle manière qu'il n'y a aucune exagération à faire figurer les éléments requis *ad probationem* à côté des éléments constitutifs de la situation juridique, et à dire que la loi qui doit régir cette constitution doit régler aussi le régime de la preuve préconstituée, car c'est pratiquement la même chose de n'avoir point un droit ou de ne pouvoir le prouver »<sup>29</sup>. Ainsi, « la preuve devient contemporaine à l'acte à prouver et ses conditions doivent être appréciées au regard de la loi du temps où cet acte est intervenu. Appliquer à cet acte une loi qui lui serait postérieure serait conférer à cette dernière un effet rétroactif »<sup>30</sup>.

La nouvelle loi ne s'appliquera pas non plus aux présomptions attachées à certains faits sous l'empire de la loi ancienne, pour autant que ces faits soient survenus avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle. On retrouve ici l'idée défendue à l'article 75, dernier alinéa, de la loi du 13 avril 2019 aux termes duquel « l'article 8.22, 3°, du livre 8, inséré par l'article 3 de la présente loi, ne s'appliquera qu'aux faits postérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi, telle que précisée à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article ».

Partant, les incapacités autres que le décès et antérieures à l'entrée en vigueur de la loi ne pourront entrer en considération pour donner date certaine à l'acte juridique<sup>31</sup>. Seuls les faits survenus postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi pourront être pris en compte.

Le raisonnement semble jusqu'ici assez simple.

Pourtant, le régime transitoire du droit de la preuve se heurte à une difficulté majeure.

La question de savoir si les règles du droit de la preuve (charge de la preuve, admissibilité des modes de preuve...) sont des règles de fond ou des règles de procédure est épineuse. La tâche peut, dans certains cas, se révéler très ardue<sup>32</sup>. Elle conditionne pourtant l'application de l'article 1<sup>er</sup> du Code civil ou de l'article 3 du Code judiciaire.

Fort heureusement, cette difficulté peut, en pratique, être surmontée ou, à tout le moins, tempérée.

Premièrement, dès lors que la réforme codifie à droit constant la jurisprudence de nos cours et tribunaux, le droit transitoire n'a de véritable incidence que lorsque la règle nouvelle emporte une modification du régime ancien. L'enjeu du droit transitoire demeurera alors très limité. Il faut toutefois réserver l'hypothèse d'un pourvoi en cassation qui requiert l'indication dans le moyen de la disposition légale violée applicable au litige<sup>33</sup>.

Deuxièmement, comme le précisent les auteurs de la proposition de réforme du droit des obligations, il est à espérer que la jurisprudence tienne compte des dispositions nouvelles pour trancher des questions qui demeurent controversées sous l'empire de la loi ancienne<sup>34</sup>.

Troisièmement, il faut garder à l'esprit que les exceptions aux principes précités peuvent aboutir aux mêmes solutions. L'exception de l'article 1<sup>er</sup> du Code civil applicable en matière contractuelle peut en effet se recouper avec celle de l'article 3 du Code judiciaire qui concerne les preuves préconstituées et les présomptions légales.

20 Art. 8.4, al. 3, et art. 8.11, § 3, nouv. C. civ.

21 G. CLOSSET-MARCHAL, *L'application dans le temps des lois de droit judiciaire civil*, Bruxelles, Bruylant, 1983, p. 208.

22 *Ibid.*, p. 210.

23 *Ibid.*, p. 210. Voy. art. 8.11, § 3, nouv. C. civ.

24 M. PLANIOL, *Traité élémentaire de droit civil*, t. I « Principes généraux », 3<sup>e</sup> éd., Paris, Librairie Cotillon, 1904, p. 97.

25 G. CLOSSET-MARCHAL, *L'application dans le temps des lois de droit judiciaire civil*, op. cit., pp. 205-206.

26 P. ROUBIER, *Le droit transitoire (conflits des lois dans le temps)*, Paris, Dalloz, 2008, n° 53, p. 234.

27 *Ibid.*, p. 234.

28 *Ibid.*, p. 235.

29 *Ibid.*, p. 235.

30 G. CLOSSET-MARCHAL, *L'application dans le temps des lois de droit judiciaire civil*, op. cit., pp. 205-206 ; G. CLOSSET-MARCHAL, *Code judiciaire : droit commun de la procédure et droit transitoire. Commentaire des articles 2 et 3 du Code judiciaire*, op. cit., p. 168.

31 Projet de loi portant insertion du livre 8 « La preuve » dans le nouveau Code civil, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2018-2019, n° 3349/001, pp. 38-39.

32 G. CLOSSET-MARCHAL, *L'application dans le temps des lois de droit judiciaire civil*, op. cit., pp. 201-205 ; G. CLOSSET-MARCHAL, *Code judiciaire : droit commun de la procédure et droit transitoire. Commentaire des articles 2 et 3 du Code judiciaire*, op. cit., pp. 167 et s.

33 G. CLOSSET-MARCHAL, J.-F. VAN DROOGHENBROEK, S. UHLIG et A. DECROËS, « Examen de jurisprudence (1993-2005). Droit judiciaire privé. Les voies de recours », *R.C.J.B.*, 2006, p. 419.

34 Proposition de loi portant insertion du livre 5 « Les obligations » dans le nouveau Code civil, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2018-2019, n° 3709, p. 278. Voy. aussi P. WÉRY, S. STIJNS, E. DIRIX, R. JAFFERALI et B. KOHL, *La réforme du droit des obligations, Le projet de la Commission de réforme du droit des obligations*, Bruges, la Chartre, 2019. Suite à la dissolution des chambres, la proposition a été, à nouveau, déposée : Proposition de loi portant insertion du livre 5 « Les obligations dans le nouveau Code civil, *Doc. Parl.*, Ch. repr., 2019-2020, n° 55-0174, p. 278.



### III. Faculté octroyée au juge de renverser la charge de la preuve, degré de preuve et aveu

Le véritable nœud du problème gît, en réalité, dans la faculté reconnue au juge de renverser la charge de la preuve. Doit-on considérer que les dispositions qui régissent la charge de la preuve ressortissent à la catégorie des règles de procédure ou au fond du droit<sup>35</sup> ?

Si l'on retient la première solution, il faudra avoir égard au principe de l'application immédiate de la loi nouvelle aux procès en cours. Dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, le juge sera, notamment, autorisé à faire usage de la possibilité qui lui sera conférée de renverser la charge de la preuve (art. 8.4, al. 5).

Si l'on retient la seconde solution, c'est le principe de la survie de la loi ancienne qui trouve, en principe, à s'appliquer. On pourrait toutefois se rallier à la doctrine qui considère que le principe de l'application immédiate régit les pouvoirs conférés au juge dans l'exécution des contrats<sup>36</sup>. Les pouvoirs des parties doivent être distingués de ceux du juge<sup>37</sup>. Cette distinction ne semble toutefois pas avoir reçu l'aval de la Cour de cassation<sup>38</sup>.

La première solution a dès lors notre préférence. Les pouvoirs du juge en matière de renversement de la charge de la preuve nous semblent, en effet, en vertu de l'article 3 du Code judiciaire, gouvernés par la loi nouvelle même en présence de contrats conclus avant l'entrée en vigueur de la loi.

Il nous paraît également logique de considérer que les règles relatives au degré de preuve (art. 8.5 et 8.6) concernent l'œuvre du juge. Elles seront, à notre estime, d'application immédiate aux procès en cours, et ce, même si les faits visés sont antérieurs à l'entrée en vigueur du livre 8.

Plusieurs incertitudes planent également sur l'aveu. Selon la définition de l'article 8.1 du nouveau Code civil, l'aveu est la reconnaissance par une personne ou son représentant spécialement mandaté d'un fait de nature à produire contre elle des conséquences juridiques. Cette définition nouvelle ne permet pas de raccrocher incontestablement l'aveu au domaine d'activité du juge et aux lois de procédure (art. 3 C. jud.).

35 Voy., sur ce point, F. GEORGE, « La réforme du droit de la preuve : droit transitoire », in D. MOUGENOT (coord.), *La réforme du droit de la preuve*, CUP, vol. 193, op. cit., pp. 281 et s.

36 L'exemple donné par le professeur G. Closset-Marchal vise l'article 1231 du Code civil et le pouvoir de modération des clauses pénales (G. CLOSSET-MARCHAL, *Code judiciaire : droit commun de la procédure et droit transitoire. Commentaire des articles 2 et 3 du Code judiciaire*, op. cit., p. 129).

37 G. CLOSSET-MARCHAL, *Code judiciaire : droit commun de la procédure et droit transitoire. Commentaire des articles 2 et 3 du Code judiciaire*, op. cit., p. 129.

38 Voy. F. GEORGE, « La réforme du droit de la preuve : droit transitoire », in D. MOUGENOT (coord.), *La réforme du droit de la preuve*, CUP, vol. 193, op. cit., p. 275 et, plus spécifiquement, Cass., 26 mai 2005, *R.W.*, 2007-2008, p. 609, *J.T.*, 2005, p. 679.

### Conclusion

Derrière une apparente simplicité, l'article 75 de la loi du 13 avril 2019 regorge de subtilités. Vu sous l'angle du droit transitoire, le nouveau Code civil ne gagne malheureusement pas en cohérence. L'indigence de la loi du 13 avril 2019 contraste d'ailleurs avec les dispositions transitoires que renferme la proposition de loi portant insertion du livre 5 du Code civil<sup>39</sup>. Les auteurs de cette proposition optent, à l'inverse de ceux chargés de la réforme du droit de la preuve, pour une solution taillée sur mesure. L'idée défendue est d'« assurer une sécurité juridique maximale en préservant l'application du droit antérieur à la totalité des conséquences des actes juridiques et des faits juridiques qui se sont produits avant l'entrée en vigueur du nouveau livre 5 »<sup>40</sup>.

Un lot de consolation pour les opposants au principe de codification, puisque le rôle de la jurisprudence sera, en termes de droit transitoire et de preuve, nettement accentué.

39 Proposition de loi portant insertion du livre 5 « Les obligations » dans le nouveau Code civil, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2018-2019, n° 3709. Voy. aussi P. WÉRY, S. STIJNS, E. DIRIX, R. JAFFERALI et B. KOHL, *La réforme du droit des obligations. Le projet de la Commission de réforme du droit des obligations*, op. cit. Voy. aussi Proposition de loi portant insertion du livre 5 « Les obligations » dans le nouveau Code civil, *Doc. Parl.*, Ch. repr., 2019-2020, n° 55-0174.

40 Proposition de loi portant insertion du livre 5 « Les obligations » dans le nouveau Code civil, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2018-2019, n° 3709, pp. 276-277 ; Proposition de loi portant insertion du livre 5 « Les obligations » dans le nouveau Code civil, *Doc. Parl.*, Ch. repr., 2019-2020, n°55-0174, pp. 277-278. Les auteurs de la proposition prévoient une application immédiate des nouvelles dispositions du livre 5 du Code civil aux actes juridiques ainsi qu'aux faits juridiques postérieurs à l'entrée en vigueur de la loi. Ensuite, les deux cas spécifiques qui échappent à la loi nouvelle sont précisés. *Primo*, les dispositions nouvelles ne s'appliquent pas aux effets futurs des actes juridiques et faits juridiques antérieurs à l'entrée en vigueur du livre 5, et ce, même si la loi nouvelle est impérative ou d'ordre public. *Secundo*, lorsque des actes juridiques ou faits juridiques, quoique survenus après l'entrée en vigueur du livre 5, se rapportent à une obligation née d'un acte juridique ou d'un fait juridique survenu avant l'entrée en vigueur du livre 5, la loi nouvelle ne trouvera pas à s'appliquer. On songe, en suivant les exemples livrés dans les travaux préparatoires, à un paiement survenu après l'entrée en vigueur du livre 5, mais découlant d'une obligation née avant celle-ci, à un avenant modifiant des obligations nées d'un contrat conclu avant l'entrée en vigueur du livre 5, à un contrat d'application conclu en vertu d'un contrat-cadre lui-même conclu avant l'entrée en vigueur du livre 5, à la prorogation ou la reconduction d'un contrat conclu avant l'entrée en vigueur du livre 5, à une cession de créance relative à une telle obligation conclue après l'entrée en vigueur du livre 5, ou encore à l'extinction de cette obligation consécutive à la résiliation, l'annulation ou la résolution du contrat pour inexécution survenue après l'entrée en vigueur du livre 5, ainsi que des restitutions qui en découlent, etc. L'ensemble de ces situations demeurera sous l'empire de la loi ancienne. Enfin, les règles étant de nature supplétive, les parties peuvent très bien décider de soumettre un avenant ou les effets du contrat modifié aux nouvelles dispositions. De plus, les auteurs de la proposition précisent que, « toutes les fois que les dispositions antérieures demeurent applicables, rien n'empêche la jurisprudence de tenir compte des dispositions nouvelles pour trancher les questions qui demeuraient controversées sous l'empire de la loi ancienne ».

<b>Modifications substantielles</b>	
Pouvoir du juge de renversement de la charge de la preuve	Art. 8.4, al. 5
Changement de paradigme : principe de la preuve libre	Art. 8.8
- Assouplissement de la preuve réglementée	
- Augmentation du plafond : 3.500 euros	Art. 8.9
- Acte juridique unilatéral soumis à la preuve libre	Art. 8.10
- Extension de la preuve libre aux entreprises (commerçants)	Art. 8.11
- Preuve libre par et contre les tiers	Art. 8.14
Critère de la valeur de l'acte juridique : règle spécifique pour les contrats à prestations successives	Art. 8.9
Prise en compte de l'environnement numérique	Art. 8.20, al. 3 et 5 ; 8.15, al. 2 ; 8.25
Théorie des équivalents fonctionnels consacrée pour l'écrit et la signature	Art. 8.1, 1°, 2°, 3°
<b>Modifications ciblées</b>	
Exception de la preuve « par vraisemblance » (degré de preuve requis)	Art. 8.6.
Distinction entre présomption légale et présomption de fait	Art. 8.7 et 8.29
Suppression des règles relatives aux actes récongnitifs et confirmatifs / des tailles, registres et papiers domestiques / du serment estimatoire	
Assouplissement de la formalité du « bon pour »	Art. 8.21
Élargissement des hypothèses de datation certaine (incapacité)	Art. 8.22
Force probante de l'aveu judiciaire identique à celle de l'aveu extrajudiciaire	Art. 8.32
Aveu soumis à l'ensemble des causes de nullité sauf erreur de droit	Art. 8.32
Appréciation de la sincérité de l'aveu par le juge	Art. 8.32
Suppression du maintien au civil des effets d'un faux serment	Art. 8.36
<b>Codification de la jurisprudence</b>	
Nature supplétive des règles	Art. 8.2
Délimitation de l'objet de la preuve	Art. 8.3
Principe de collaboration des parties à l'administration de la preuve	Art. 8.4, al. 3
Réorganisation des exceptions à la règle de l'écrit	Art. 8.10 et s.
Clarification des règles relatives à la comptabilité et aux factures	Art. 8.11
Aveu en action	Art. 8.31, al. 2
Aveu intentionnel	Art. 8.30

Florence GEORGE  
Avocate au barreau de Liège  
Chargée de cours à l'Université de Namur

<sup>41</sup> Voy., pour un panorama de la réforme, S. VAN BREE, « La réforme du droit de la preuve », in *Le droit civil en mouvement*, Bruxelles, Bruylant, 2018, pp. 95-134 ; B. ALLEMEERSCH et A.-S. HOUTMEYERS, « Kennismaking met het nieuwe bewijsrecht », *R.D.C.*, 2019, pp. 624-641 ; F. GEORGE et J.-B. HUBIN, « La réforme du droit de la preuve », in F. GEORGE, B. HAVET et A. PÜTZ (coord.), *Les grandes évolutions du droit des obligations*, Limal, Anthemis, 2019, pp. 179-220 ; F. GEORGE, « Le nouveau droit de la preuve : quand le huitième wagon devient locomotive ! », *J.T.*, 2019, pp. 637-657 ; D. MOUGENOT (coord.), *La réforme du droit de la preuve*, CUP, vol. 193, *op. cit.* ; I. SAMOY et W. VANDENBUSSCHE, « Het nieuwe bewijsrecht », in S. STIJNS, *Themis 108, Verbintenissenrecht*, Bruges, la Chartre, 2019, p. 128.